



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 208 du 18 SEP. 2018

**Complémentaire modifiant les prescriptions de l'article 1.2  
de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-408 du 10 novembre 2011  
autorisant la société BIOSOLVE CHIMIE à exploiter des installations classées  
sur la commune de DIEUZE**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-408 du 10 novembre 2011 autorisant la société BIOSOLVE CHIMIE à exploiter une usine produisant et distribuant des solvants de haute pureté, des formulations et des réactifs pour les industries pharmaceutiques et chimiques, les laboratoires et les universités, sise sur le territoire de la commune de DIEUZE ;

**VU** la déclaration d'antériorité du 12 décembre 2016 adressée par la société BIOSOLVE CHIMIE au Préfet de Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de DIEUZE ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que la société BIOSOLVE CHIMIE a été autorisée à exploiter ses installations de production et de distribution sur le territoire de la commune de DIEUZE, initialement au titre des anciennes rubriques 1131, 1220, 1416, 1431, 1432, 1433 et 1611 de la nomenclature des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** que la société BIOSOLVE CHIMIE demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4130, 4331, 4330, 4510, 4511, 4715, 4722, 4725, 4734 et 4802 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**CONSIDERANT** que la déclaration d'antériorité présentée par la société BIOSOLVE CHIMIE nécessite la mise à jour de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-408 du 10 novembre 2011 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les prescriptions de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-408 du 10 novembre 2011, autorisant la société BIOSOLVE CHIMIE à exploiter sur le territoire de la commune de DIEUZE des Installations Classées, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4130-2-a	<b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	A	Stockage de 15 m <sup>3</sup> , soit 22,5 t
4331-2	<b>Liquides inflammables de catégorie 2</b> ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t.	E	Soit 267 t au total
4330-2	<b>Liquides inflammables de catégorie 1</b> , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	DC	Stockage de 7 m <sup>3</sup> , soit 5 t
1530	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	NC	Stockage de cartons d'emballages : 500 m <sup>3</sup>
1532	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531</b> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	NC	Stockage de palettes : volume maximal de 900 m <sup>3</sup> (nouveau bâtiment)

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
1630	<p><b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 t.</p>	NC	Stockage d'hydroxyde de sodium et de potassium : <b>10 t</b>
2663-2	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	NC	Stockage de fûts, bidons, cubitainers en plastique : <b>300 m<sup>3</sup></b>
2910-A	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Inférieure à 2 MW.</p>	NC	<p>Chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédé : 700 kW</li> <li>- Chauffage locaux : &lt; 150 kW</li> </ul>
2925	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</p>	NC	2 chargeurs de batterie Puissance < 50 kW
4510	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 20 t.</p>	NC	Stockage de 15 m <sup>3</sup> , soit 11 t
4511	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 t.</p>	NC	Stockage de <b>39 t</b> au total

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4715	<b>Hydrogène</b> (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg.	NC	2 bouteilles de 20 kg chacune
4722	<b>Méthanol</b> (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t.	NC	Stockage de 30 m <sup>3</sup> , soit 24 t
4725	<b>Oxygène</b> (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t.	NC	2 bouteilles de 20 kg chacune
4734-2	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t.	NC	Cuve enterrée double peau de fioul domestique : 10 m <sup>3</sup> , soit 9 t
4802-2a	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation  a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	NC	Environ 25 kg de R410a

Nota (1) :: A : autorisation - D : déclaration - DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement- NC : non classé

## **Article 2 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

### **Article 4 : Information des tiers**

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIEUZE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de DIEUZE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de DIEUZE et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BIOSOLVE CHIMIE.

Metz, le **18 SEP. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

